Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT DECLARATION DE FORAGE_COMMUNE-MONTECH_PARCELLE ZT 0036_PIEZOMETRE COMMUNE DE MONTECH

DOSSIER N° 82-2018-00419

Le préfet de TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Novembre 2018, présenté par la COMMUNE DE MONTECH représentée par Monsieur le Maire Jacques MOIGNARD, enregistré sous le n° 82-2018-00419 et relatif à : DECLARATION DE FORAGE_COMMUNE-MONTECH_PARCELLE-ZT-0036_PIEZOMETRE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE MONTECH
1, Place de la Mairie
BP 5
82700 MONTECH

concernant :

DECLARATION DE FORAGE_COMMUNE-MONTECH_PARCELLE-ZT-0036_PIEZOMETRE

dont la réalisation est prévue sur la commune de MONTECH.

Ce piézomètre est destiné à réaliser un suivi lors d'un essai de pompage pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales et complémentaires (annexe 1 et 2) définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTECH où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie et par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTAUBAN, le 3 - 4 - 18

Pour le Préfet de TARN-ET-GARONNE
Le chef du Service Eau et Biodiversité

Céline BONNEL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

LOCALISATION		PRÉLEVEMENT	
Commune	MONTECH	Usage	Piezomètre
Lieu-dit	18 impasse Charles Peguy	Débit	
Parcelle	ZT 0036	Surface	
X _ 93	557 679	Volume annuel	
Y _ 93	6 318 582	Profondeur	
		Masse d'eau	FRFG020
		Identifiant police de l'eau	
		Période de prélèvement	

En application de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux forages, votre piézomètre devra être équipé d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de sa tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niverau du terrain naturel. La tête du forage devra être équipée d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent.

Par ailleurs, une attention particulière est portée lors de la réalisation de l'ouvrage, du fait de sa proximité avec un captage d'eau potable.

Lors de l'essai de pompage, à réaliser par temps sec, une surveillance sera mise en place sur le cours d'eau récepteur (absence de débordement et de départ de fines).